

RECTO-VERSO...

N° 3/6 – novembre 2008 – Notre actualité sociale

www.cwassocies.com

L'EDITO

Les deux grandes lois de l'été 2008 (25 juin et 20 août) apportent une petite révolution en droit français : sur le plan individuel, avec la place redonnée au consentement du salarié (la rupture conventionnelle) et sur le plan collectif, avec la chance offerte aux syndicats de retrouver une vraie place dans l'entreprise.

De quoi changer le climat social.

Sur ce, crise du système financier international et perturbations dont on ne sait pas encore si elles se traduiront par une violente bourrasque ou un tsunami économique.

Et puis, à l'ouest de l'Atlantique, le 4 novembre annonce la levée de vents qui pourraient être vraiment nouveaux.

Mauvais temps ? Peut-être. Pas sûr.

PLEIN FEU

Le harcèlement moral : la Cour de cassation reprend la main

Trois arrêts du 24 septembre 2008 viennent confirmer le nouveau positionnement de la Cour de cassation, apparu dans l'arrêt du 7 mai 2008, en matière de contrôle de la qualification de harcèlement moral.

Le demandeur doit établir les faits permettant de présumer l'existence d'un harcèlement moral.

La Cour de cassation veut pouvoir contrôler les faits et exige donc des juridictions du fond un examen complet des éléments présentés.

Une sage-femme invoque le retrait arbitraire de son statut cadre, la stagnation de sa rémunération, la suppression de primes et d'éléments de salaire, la détérioration progressive de ses conditions de travail.

La Cour d'Appel déboute la salariée de sa demande de dommages et intérêts au titre de harcèlement moral, en indiquant que :

- la salariée n'établit pas que l'altération de son état de santé soit la conséquence d'agissements répétés de harcèlement moral ;
- la médecine du travail n'a pas été alertée ;
- l'allégation d'un malaise collectif des sages-femmes de la clinique ne saurait établir l'existence d'agissements répétés de harcèlement moral.

La Cour de cassation estime que la Cour d'Appel utilise des motifs inopérants. En clair, la Cour d'Appel n'a pas procédé aux bonnes analyses et n'a pas répondu aux bonnes questions.

Pour la Cour de cassation, la Cour d'Appel aurait dû :

- rechercher si chaque élément invoqué par la salariée était ou non établi ;
- dans l'affirmative, décider s'ils étaient constitutifs d'un harcèlement moral.

Dans une autre affaire, concernant cette fois une salariée de la RATP, la Cour de cassation reproche également à la Cour d'Appel de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments établis par la salariée, l'empêchant ainsi d'exercer son contrôle sur la qualification des faits.

Le contrôle de la Cour de cassation porte également, lorsque des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral sont établis, sur la preuve par la partie défenderesse que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Madame Bourdin avait établi plusieurs faits (procédure de licenciement refusée par l'administration, mutation, modification du poste de travail) présumant l'existence d'un harcèlement par son employeur.

Cependant, la Cour d'Appel avait également constaté que chacune des mesures invoquées était justifiée par la situation économique de l'entreprise et la nécessité de sa réorganisation, et débouté Madame Bourdin de sa demande de dommages et intérêts pour harcèlement moral.

La Cour de cassation approuve cette décision, estimant cette fois que la Cour d'Appel a procédé à l'intégralité des vérifications nécessaires, et identifié des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Au final, il apparaît que la Cour de cassation a bien décidé de renforcer la nature de son contrôle, avec pour objectif d'harmoniser les pratiques des différentes Cours d'Appel, en particulier en précisant les règles qui conduisent à la recherche de la preuve.

Cass. Soc. 24 septembre 2008, Gérin, Sté Clinique de l'Union (pourvoi n° 06-45.579)

Cass. Soc. 24 septembre 2008, Amblard c/ RATP (pourvoi n° 06-45.747)

Cass. Soc. 24 septembre 2008, Bourdin c/ CMBM (pourvoi n° 06-43.504)

Retrouvez les arrêts dans leur intégralité sur :

www.cwassocies.com

LES GRANDS PROJETS

28 octobre 2008

* Adoption par l'Assemblée Nationale du projet de loi sur les revenus du travail visant à promouvoir l'intéressement des salariés.

* Adoption par l'Assemblée Nationale du premier volet Recettes du projet de loi de finances pour 2009.

* Présentation par Nicolas SARKOZY à Rennes du plan d'action pour l'emploi.

Novembre 2008

* Négociation interprofessionnelle sur la GPEC, la formation professionnelle et l'assurance chômage.

* Examen par l'Assemblée Nationale du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2009.

L'AGENDA ERYs

20, 25 et 27 novembre 2008

Journée Thématique « L'inaptitude physique du salarié » (Lyon, Paris, Marseille)

3, 4 et 11 décembre 2008

Matinée « Les Rendez-vous de l'Actualité sociale » (Lyon, Marseille et Paris)



ERYs

www.erys.com

Contact : Sandrine GAVORY
(01 44 34 84 88)

L'AGENDA CWA

4 décembre 2008

Inauguration des nouveaux locaux CWA Lyon

12 décembre 2008

Petit-déjeuner organisé en partenariat avec MERCURI ORVAL « Entretiens d'évaluation : entre risques et opportunités »

18 décembre 2008

Petit-déjeuner Commission Droit des associations de l'Ordre des Avocats de Lyon « La rupture conventionnelle : premier bilan »

Fin du « régime transitoire » d'exonération des régimes de retraite et de prévoyance complémentaires le 31 décembre 2008 : êtes-vous prêts ?

A compter du 1er janvier 2009, tous les régimes de retraite et de prévoyance complémentaires devront respecter les nouvelles conditions d'exonération sociale issues de la loi « Fillon » du 21 août 2003, et ce quelle soit leur date de mise en place (les régimes devront notamment revêtir un caractère collectif et obligatoire). Le 31 décembre 2008 marquera en effet la fin de la période dite "transitoire" dont disposaient les entreprises pour mettre en conformité leurs régimes mis en place avant le 1er janvier 2005.

A noter notamment : Au 01.01.09, les régimes mis en place par décision unilatérale du chef d'entreprise devront avoir fait l'objet d'un écrit remis à chaque salarié bénéficiaire.

Pensez à vérifier que cette formalité a bien été respectée et que vous en avez conservé la preuve, si vous êtes dans cette situation (ce qui est le cas si vos régimes de retraite supplémentaire ou de prévoyance complémentaire - y compris les régimes de couverture de frais médicaux - n'ont pas été mis en place par une convention ou un accord collectif, ou par un accord adopté par référendum).

A lire : circulaire DSS 396 du 25.08.05 BOSS. 9.05 ; circulaire "questions-réponses" DSS du 21.07.06.

Heures supplémentaires : le contingent légal reste fixé à 220 heures par an et par salarié en l'absence d'accord collectif d'entreprise ou de branche

Le décret tant attendu est enfin paru au JO du 5 novembre 2008. Le contingent légal reste fixé à 220 heures étant précisé qu'il ne s'applique qu'à défaut d'accord collectif d'entreprise ou de branche. Les accords collectifs en cours continuent en effet de s'appliquer jusqu'à la signature de nouveaux accords.

Ce contingent ne s'applique pas aux conventions de forfait en heures sur l'année.

Le décret précise en outre les modalités de répartition du temps de travail sur une période de quatre semaines et sur plusieurs semaines ainsi que les caractéristiques et conditions de prise de la contrepartie obligatoire en repos qui se substitue au repos compensateur obligatoire supprimé par la loi du 20.08.08.

A lire : décret n° 2008-1132 du 04.11.08 relatif au contingent annuel d'heures supplémentaires et à l'aménagement du temps de travail et portant diverses mesures relatives au temps de travail

Rupture conventionnelle : régime social et fiscal de l'indemnité précisé

Si le salarié ne peut pas bénéficier d'une pension de retraite, l'indemnité de rupture conventionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations de sécurité sociale dans la limite des plafonds applicables aux indemnités de licenciement.

L'indemnité est en outre exonérée de CSG-CRDS dans la limite du montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi.

A lire : circulaire ACOSS du 16.10.08

Infos pratiques

* Le ministre du travail Xavier BERTRAND a annoncé le 28 septembre sur Europe 1 la conclusion de **1 660 ruptures conventionnelles de CDI** depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-596 de modernisation du marché du travail du 25.06.08.

* **Fusion ANPE-ASSEDIC** au sein d'un « Pôle Emploi » dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés **dans un décret n° 2008-126 du 29.09.08**

* Les URSSAF sont désormais compétentes pour contrôler les contributions chômage et AGS.

A lire : directive UNEDIC n° 2008-24 du 07.10.08

* Emploi des **travailleurs handicapés** : déclaration en ligne sur le site <http://vosdroits.service-public.fr>

A lire : arrêté ministériel du 11.09.08, JO 24.09.08

* Les **élections prud'homales** auront lieu le 3 décembre 2008 : votez et faites voter !

Si vous souhaitez recevoir RECTO-VERSO par e-mail, écrivez-nous à :

cwa.lyon@cwassocies.com

ISSN en cours

Directeur de publication : Philippe CHASSANY